

Délibération n° 2018-102 du 18 juillet 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des déclarations de soupçon et des demandes de renseignement du SICCFIN* »

présentée par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2014-54 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon faites auprès du SICCFIN* » présenté par UBS (Monaco) S.A. ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par UBS (Monaco) S.A., le 11 avril 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon faites auprès du SICCFIN* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 8 juin 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Par délibération n° 2014-54 du 12 mars 2014, la Commission a autorisé la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon faites auprès du SICCFIN* » présenté par UBS (Monaco) S.A.

Aussi, par une demande d'autorisation modificative du 11 avril 2018, le responsable de traitement souhaite apporter certaines modifications à ce traitement suite à l'adjonction d'un nouvel outil.

Ces modifications relevant de l'article 8 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement modificatif dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 9 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance et porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que la finalité du traitement est la « *Gestion des déclarations de soupçon faites auprès du SICCFIN* ».

Les fonctionnalités du traitement sont désormais les suivantes :

- « *établir et enregistrer les déclarations de soupçon (Loi n° 1.362) et les informations afférentes ;*
- *assurer le suivi des déclarations et des échanges avec le SICCFIN ;*
- *assurer le suivi statistique des déclarations de soupçon faites ;*

- *tenir à jour les correspondances avec le SICCFIN habilité en la matière ;*
- *gestion documentaire des renseignements utiles au service Compliance (ex. blacklist, article de presse) ».*

A la lecture des fonctionnalités, la Commission constate qu'elles ont été complétées par les 2 derniers tirets.

A l'examen du dossier, elle relève, d'une part, que le traitement ainsi modifié comporte également la gestion des demandes de renseignements du SICCFIN, et d'autre part, que par délibération n° 2014-55 du 12 mars 2014, elle avait autorisé la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité la gestion des demandes d'informations du SICCFIN et ayant pour fonctionnalités :

- *« répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN ;*
- *rechercher et identifier si des personnes physiques ou morales ont noué des relations d'affaires avec l'établissement bancaire, en leur nom propre, ou pour le compte d'autres personnes dont ils seraient mandataires ou bénéficiaires économiques effectifs en comparant les listes du SICCFIN avec le référentiel client ;*
- *inscrire les noms et prénoms des personnes non connues d'UBS mais faisant l'objet d'une demande d'informations du SICCFIN auprès du fichier central d'UBS Monaco afin de pouvoir l'informer de tout contact ultérieur avec ces personnes ;*
- *assurer le suivi statistique des demandes de renseignement du SICCFIN dont la réponse a été positive ».*

La Commission considère donc que ces fonctionnalités sont reprises dans le traitement dont s'agit.

En outre, elle avait demandé que *« la fonctionnalité tenant à inscrire les noms et prénoms des personnes non connues d'UBS mais faisant l'objet d'une demande d'informations du SICCFIN auprès du fichier central d'UBS Monaco afin de pouvoir l'informer de tout contact ultérieur avec ces personnes soit supprimée »* et elle avait exclu *« des personnes concernées les prospects [clients potentiels] ».*

Aussi, à la lecture du traitement modificatif soumis, elle observe que *« lorsqu'un nom n'est pas connu d'UBS, la réponse au courrier du SICCFIN est négative. Dans ce cas, le nom et le prénom de la personne qui fait l'objet de la demande sont renseignés, sur demande de Compliance, par le Fichier Central dans notre système sous une rubrique ad hoc et enregistrés dans [le nouvel outil dédié] ».*

A cet égard, la Commission rappelle que l'obligation de *« conserver cette demande ainsi que les informations qui y sont relatives pendant cinq ans au moins après sa réception, dans le cadre de ses obligations de connaissance de ses clients ou clients potentiels »* a été introduite par l'Ordonnance Souveraine n° 6.029 du 9 septembre 2016 créant l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, et par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018.

Sur ce point, elle considère, d'une part, que les clients potentiels sont des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et d'autre part que les obligations de répondre au SICCFIN et de conserver la demande du SICCFIN et les informations s'y rapportant n'impliquent pas d'obligation supplémentaire de signalement ultérieur, automatique et spontané au SICCFIN.

Aussi, s'agissant du terme « *blacklist* » que le responsable de traitement définit comme « *la liste des personnes ayant fait l'objet soit d'une demande de la part du SICCFIN, soit ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon* », elle considère qu'il ne devrait en aucune manière être interprété de manière à excéder les obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

La Commission demande donc que la gestion des déclarations de soupçon et des demandes de renseignement du SICCFIN soit effectuée dans le strict respect des textes monégasques en vigueur.

Par ailleurs, et au vu de ce qui précède, elle considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie la finalité du traitement ainsi que suit : « *Gestion des déclarations de soupçon et des demandes de renseignement du SICCFIN* » et elle demande la radiation du traitement ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'information du SICCFIN* ».

## **II. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont désormais :

- identité : nom et prénom de la personne concernée, date de naissance, initiale du collaborateur UBS (Monaco) S.A. ayant traité le dossier ;
- caractéristiques financières : numéro(s) de compte concerné(s), avoirs ;
- données d'identification électronique : référence fournie par le SICCFIN, référence FIU, codification du nom (case name), référence courrier envoyé par UBS ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : infraction, condamnation, soupçon d'activité illicite, mesure de sûreté ;
- caractéristiques de l'envoi au SICCFIN par UBS (Monaco) S.A. : objet du courrier d'UBS Monaco : (ex. déclaration de soupçon, demande de renseignement complémentaire suite à une déclaration), date du courrier au SICCFIN ;
- suites données à la relation d'affaires par UBS (Monaco) S.A. : décision(s) sur la poursuite de la relation d'affaires (exit, poursuite de la relation), mesures spécifiques éventuellement prises (ex. mise sous surveillance) ;
- informations temporelles : date et heure de communication des informations dans l'outil par le salarié.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine, selon les catégories d'informations concernées, le Service Compliance, le SICCFIN, la banque elle-même et les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* », « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », « *Comparaison des noms de prospects et mandataires avec une liste de « noms à risques* » » et « *Gestion des données du personnel* », tous légalement mis en œuvre.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

#### **➤ Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont désormais accès au traitement :

- Service Compliance : tous droits ;
- Service Legal : en consultation (selon le cas d'espèce) ;
- Direction d'UBS (Monaco) S.A. : en consultation ;
- Services Contrôle permanent et Contrôle périodique d'UBS (Monaco) S.A. : en consultation ;
- Service Fichier Central (OPS DDM) : en consultation pour les recherches dans les bases de données ;
- Correspondants SICCFIN : tous droits.

Par ailleurs, la Commission constate que le Service informatique d'UBS (Monaco) S.A. et qu'un prestataire externe (France) disposent également d'accès au traitement à des fins de maintenance, que « *la maintenance effectuée par un tiers est systématiquement effectuée sous le contrôle d'un collaborateur d'UBS* ».

La Commission en prend donc acte et relève que le prestataire externe n'a pas accès aux données.

Elle rappelle qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Par ailleurs, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

#### **➤ Sur les communications d'informations**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

### **IV. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec six traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* », « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », « *Comparaison des noms de prospects et mandataires avec une*

liste de « noms à risques » », « Gestion des données du personnel », « Etablissement de statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption », et « Gestion des demandes d'informations du SICCFIN ».

A cet égard la Commission rappelle qu'eu égard aux modifications du traitement dont s'agit, il appartient au responsable de demander la radiation du traitement ayant pour finalité « Gestion des demandes d'information du SICCFIN ».

Aussi, elle prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

## **V. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du traitement ainsi que suit : « Gestion des déclarations de soupçon et des demandes de renseignement du SICCFIN ».

### **Considère que :**

- les fonctionnalités du traitement ayant pour finalité « Gestion des demandes d'information du SICCFIN » sont reprises dans le traitement dont s'agit ;
- les clients potentiels sont des personnes concernées par le traitement dont s'agit ;
- les obligations de répondre au SICCFIN et de conserver la demande du SICCFIN et les informations s'y rapportant n'impliquent pas d'obligation supplémentaire de signalement ultérieur, automatique et spontané au SICCFIN ;
- le terme « *blacklist* » ne devrait en aucune manière être interprété de manière à excéder les obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

### **Rappelle que :**

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes

utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

**Demande :**

- que la gestion des déclarations de soupçon et des demandes de renseignement du SICCFIN soit effectuée dans le strict respect des textes monégasques en vigueur ;
- la radiation du traitement ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'information du SICCFIN* ».

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par UBS (Monaco) S.A. de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon et des demandes de renseignement du SICCFIN* ».**

Le Président

Guy MAGNAN